

Le droit des élèves à l'activité physique

« Ophea croit que la pratique quotidienne de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous les élèves en Ontario. »

Fondement :

- UNESCO. *Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport*. 2015.
 - « Article premier – La pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous » (p. 2).
 - « 1.1 Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou tout autre statut. » (p. 2).
 - « 1.7 Tout système éducatif doit accorder la place et l'importance requises à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport de façon à établir un juste équilibre et à renforcer les liens entre les activités physiques et les autres composantes de l'éducation. Il doit aussi s'assurer que des cours d'éducation physique de qualité et inclusifs, de préférence quotidiens, soient inscrits en tant qu'activité obligatoire dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire, et que le sport et l'activité physique fassent partie intégrante de la routine quotidienne des enfants et des jeunes à l'école et dans tous les autres établissements d'enseignement. » (p. 3).
- UNESCO. *L'éducation physique de qualité. Directives à l'intention des décideurs*. 2015.
 - « Depuis 1952, l'UNESCO s'emploie activement à promouvoir le pouvoir et le potentiel transversal de l'éducation physique et du sport. À cet égard, l'Organisation a un mandat clair de faciliter l'accès à l'éducation physique dans des cadres formels et non formels. Déployée de longue date par l'Organisation, cette activité de promotion d'une éducation physique de qualité (EPQ) est prévue dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO (1978), qui consacre l'éducation physique comme un droit fondamental pour tous et un élément essentiel de l'éducation tout au long de la vie. » (p. 11)
- Nations unies. *La convention relative aux droits de l'enfant*. 1989.
 - « Article 31. (1) Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. » (p. 9).
- Ministère de l'Éducation. *Politique/Programmes Note n° 138. Activité physique quotidienne dans les écoles élémentaires, de la 1^{re} à la 8^e année*. 2017.
 - « Les conseils scolaires sont tenus de veiller à ce que tous les élèves du palier élémentaire, y compris celles et ceux ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, fassent au moins vingt minutes d'activité physique, d'intensité modérée à vigoureuse, chaque jour de classe pendant les heures d'enseignement. »
 - « S'assurer que les élèves fassent au moins vingt minutes d'activité physique, d'intensité modérée à vigoureuse, chaque jour de classe pendant les heures d'enseignement relève de la responsabilité collective des directions d'école et d'autres professionnels de l'éducation. »
- Campaign for Educational Equity (Teachers College Columbia University). *Know Your Rights: Physical Education*. 2013. (Campagne pour l'équité en matière d'éducation – Vos droits en matière d'éducation physique)
 - « L'exigence constitutionnelle de l'État de New York d'offrir la possibilité à tous les élèves de recevoir une éducation de base solide requiert que les écoles offrent aux élèves un curriculum approprié et actualisé, y compris suffisamment d'heures d'enseignement et de cours d'éducation physique. Toutes les écoles doivent être en mesure d'offrir aux élèves de la maternelle à la 6^e année au moins 120 minutes d'activité physique par semaine. Les élèves de la maternelle à la 3^e année devraient avoir des cours d'éducation physique chaque jour et les élèves de la 4^e à la 6^e année devraient avoir des cours d'éducation physique au moins trois fois par semaine. Pour la 7^e et 8^e année, les écoles doivent offrir aux élèves des cours d'éducation physique trois fois par semaine au cours d'un semestre et deux fois par semaine au cours de l'autre. Les écoles secondaires doivent offrir aux élèves des cours d'éducation physique trois fois par semaine au cours d'un semestre et deux fois par semaine au cours de l'autre ou des cours d'éducation physique doivent être offerts chaque jour pendant sept semestres. » (p. 1).